



## **PROCES-VERBAL**

### **Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 4 juin 2015**

Le Conseil Municipal de Vaunaveys-le-Haut, régulièrement convoqué le 28 mai 2015, s'est réuni à 20 heures au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 27  
Nombre de procurations : 08

**Étaient présents** : Mesdames Marie-Rose ALFARA, Lorine CARRIERE, Isabelle COURANT, Bernadette FEGE, Anne GARNIER (à partir de 21h20), Martine MERMIER, Jeanine MURY, Fabienne TROUCHET et Laurence VERNAY, et Messieurs Yves ARGOUD-PUY, Pascal BESESTY, Yannick DESGRANGE (à partir de 21h15), Yann ECHINARD, Claude GABELLE, René GARCIA, Marc ODRU, Charles PAILLET, Jean-Yves PORTA et Jean RAVET.

**Pouvoirs** : Madame Nathalie COUSTOULIN donne procuration à Madame Martine MERMIER ;  
Madame Claire DELEPAU donne procuration à Monsieur Yves ARGOUD-PUY ;  
Madame Stéphanie LICATA donne procuration à Madame Laurence VERNAY ;  
Madame Morgane VIVARAT donne procuration à Monsieur Charles PAILLET ;  
Monsieur Yannick DESGRANGE donne procuration à Monsieur Yann ECHINARD (jusqu'à 21h15) ;  
Monsieur Sylvain DIDIER donne procuration à Monsieur Marc ODRU ;  
Monsieur Daniel GARCIN donne procuration à Madame Jeanine MURY ;  
Monsieur Henri PELLEGRINELLI donne procuration à Monsieur Pascal BESESTY ;  
Monsieur Roger PHELIX donne procuration à Madame Bernadette FEGE.

---

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Lorine CARRIERE pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à approuver le compte-rendu de la séance du 9 avril 2015. Celui-ci a été mis à la disposition du Conseil municipal pour lecture.

Monsieur Yves ARGOUD-PUY indique une erreur de centimes dans le compte-rendu de la précédente séance du 9 avril 2015 s'agissant d'une délibération budgétaire. Cette erreur sera vérifiée par les services et corrigée si nécessaire.

Le compte-rendu de la séance du 9 avril 2015 est adopté à l'unanimité.

## 1- **Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

### - ***Marché de location et de maintenance de 4 photocopieurs 2015-2020***

Le marché concernant la location et la maintenance de photocopieurs, d'une durée de 5 ans, est attribué à la société JM Bureautique basée à Grenoble (38000).

Caractéristiques de la prestation :

- Loyer mensuel pour les 3 copieurs : 200 € (soit 200€ X 3 = 600 €/trimestre).
- Copieur école maternelle offert.
- Avec rachat du contrat copieur couleur Mairie (solde de 2.252 €).

Prix page :

- 0.0040 € HT copie N & B pour une base de 36.000 copies/trimestre.
- 0.040 € HT copie Couleur (base relevé compteur).

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, précise que l'offre retenue s'avère la mieux-disante puisqu'aucune indexation du coût de la copie n'est prévue sur la durée des cinq années du contrat.

Il indique par ailleurs que les coûts liés à la location et à la maintenance des photocopieurs se sont élevés à 5.013,96 € en 2014 pour les trois photocopieurs.

### - ***Travaux d'entretien des terrains de rugby***

Les travaux d'entretien des terrains de rugby (entraînement et honneur) – fertilisation, traitement sélectif, sablage, décompactage et regarnissage – sont confiés à la société ISS Espaces Verts pour un montant de 11.424 € H.T.

Monsieur Yves ARGOUD-PUY demande si la durée du contrat est bien d'un an.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

### - ***Conclusion d'un bail civil avec la métropole « Grenoble-Alpes Métropole » pour permettre l'exploitation du Golf d'Uriage sur la période s'échelonnant du 20 octobre 2014 au 31 décembre 2015***

La conclusion d'un bail civil liant la commune de Vaulnaveys-le-Haut à la métropole « Grenoble-Alpes Métropole », pour permettre l'exploitation de l'équipement sportif « Golf d'Uriage », est consentie moyennant le paiement d'un loyer de 19.000 € H.T.

Monsieur le Maire précise à ce sujet que le bureau de la métropole, qui se réunit ce vendredi 5 juin 2015, a prévu dans son ordre du jour d'examiner la restitution de la compétence golfique à la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais également la possibilité pour les services métropolitains d'accompagner la commune dans sa reprise de l'équipement.

La commune disposera de plusieurs options pour la gestion future du golf, comme la délégation de service public, la régie directe, ...

### - ***Conclusion d'un bail dérogatoire avec G.I.G (Golf International de Grenoble)***

La conclusion d'un bail dérogatoire d'un an liant la commune de Vaulnaveys-le-Haut à G.I.G (Golf International de Grenoble) dont le siège est à Bresson (38320), pour permettre l'exploitation de l'équipement sportif « Golf d'Uriage », est consentie moyennant le paiement d'un loyer de 2.000 € H.T en faveur de la commune.

➔ Désignation du bien loué au lieudit « Saint-Georges » :

- ° Parcelle AL 230 et 235 (uniquement à usage de stationnement) ;
- ° Parcelle AL 234 (pour le stockage de conteneurs, étant précisé que le bâtiment situé sur la parcelle AL 234 ne fait pas l'objet du bail, son usage étant strictement interdit au preneur).

- ***Création d'une zone de stationnement – nouveau Centre technique municipal***

Le marché de travaux pour la création d'une zone de stationnement sur le site du nouveau Centre technique municipal, Chemin de la Tour, est attribué à l'entreprise CONVERSO T.P pour un montant de 9.000 € H.T.

- ***Travaux de consolidation d'un bâtiment – nouveau Centre technique municipal***

Le marché de travaux pour la consolidation du bâtiment situé sur le site du Centre technique municipal, Chemin de la Tour, est attribué à l'entreprise BOUSSTANI Bâtiment (Echirolles – 38130) pour un montant de 7.840 € H.T.

Le montant des travaux se décomposent comme suit :

- Mise en place des T pour maintenir la charpente durant les travaux et renforcement du mur en pierres avec une ceinture en béton : 5.040 €H.T ;
- Façade (joints en pierre à la chaux et rebouchage des fissures) : 2.800 € H.T.

Monsieur Yves ARGOUD-PUY tient à remercier le personnel des services techniques ainsi que Monsieur Daniel GARCIN, élu en charge des travaux, pour leur investissement dans ce dossier.

- ***Marché de travaux – Aménagement de la boulangerie dans le local acquis par la municipalité le 30/04/2015 au 617 Avenue d'Uriage***

Le marché de travaux pour l'aménagement de la boulangerie dans le local acquis par la municipalité le 30/04/2015 au 617 Avenue d'Uriage est attribué à :

- Lot plâtrerie, petite maçonnerie, carrelage : SARL RS RENOV (38 - St-Martin d'Hères) pour un montant de 23.838,00 € TTC ;
- Lot plomberie : AERL B'WAY SERVICES (38 - Vaulnaveys-le-Haut) pour un montant de 3.127,50 € TTC ;
- Lot électricité : SARL QUALIT-ELEC (38 - Eybens) pour un montant de 13.760,48 € TTC.

Madame Marie-Rose ALFARA demande quelle est la période envisagée pour l'ouverture de la boulangerie.

Monsieur le Maire indique que ce commerce devrait ouvrir ses portes au cours de la première quinzaine de juillet.

- ***Attribution du marché concernant les travaux de gravillonnage – campagne 2015***

Le marché concernant les travaux de voirie – Campagne 2015 de gravillonnage – est attribué à la société COLAS Rhône Alpes-Auvergne pour un montant de 31.250 € H.T.

**2- Acquisition de parcelles en vue de la réalisation d'un cheminement piéton entre le chemin des Abeilles et le lotissement des Guichards – correctif apporté à la délibération n° 2014/074 /10-07 du 10 juillet 2014**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, rappelle que par délibération en date du 10 juillet 2014, le Conseil municipal avait notamment accepté la cession à la commune de la parcelle cadastrée AK 385 d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur GENNA, pour réaliser le cheminement piéton le long de la route départementale aux Guichards.

Or, il s'avère que la parcelle cédée par Monsieur GENNA est propriété indivise avec Monsieur BELLOSSAT qui a donné son accord par courrier du 3 avril 2015 pour céder ladite parcelle à la commune.

Aussi,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'accepter** la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AK 385 appartenant à

Monsieur GENNA et Monsieur BELLOSSAT ;

- **De préciser** que les frais de notaire seront pris en charge par la commune de Vaulnaveys-le-Haut ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.

*Décision adoptée à l'unanimité.*

**3- Transfert du service public de l'eau potable à la Métropole : Cession à la Métropole de plus des deux tiers des actions de la commune de Vaulnaveys-le-Haut détenues dans le capital de la Société Publique Locale (S.P.L) SERGADI, modification des statuts de la SPL, agrément du nouvel actionnaire Grenoble-Alpes Métropole et élection des représentants de la commune à la SPL**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, indique que la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole (Métro) a acquis le statut de Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015. En vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, parmi les compétences transférées de la commune de Vaulnaveys-le-Haut à la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, se trouvent la protection de la ressource, la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable.

Cession de deux tiers des actions détenues dans le capital de la SPL :

Le second alinéa de l'article L.1521-1 du CGCT, modifié par la loi MAPTAM précise que :

*« La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit intégralement dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences. »*

Conformément à ces dispositions, applicables aux Entreprises Publiques Locales, et suite aux transferts de compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est proposé de céder à la Métropole plus des deux tiers des actions détenues par la commune de Vaulnaveys-le-Haut dans le capital de la SPL SERGADI.

Par délibération n°2013/082/22-10 en date du 22 octobre 2013, la commune est devenue actionnaire de la SPL SERGADI en participant à son capital à hauteur de 10 actions acquises auprès du S.I.E.R.G à la valeur nominale initiale de 15,25 euros.

La gestion du service public de l'eau étant régie par le principe de « l'eau paye l'eau », la question de la monétarisation des actions s'aborde selon deux possibilités pour l'ensemble des collectivités actionnaires :

- Si les actions de la SPL ont été acquises à partir du budget de l'eau (budget annexe, syndicat, ...), donc de la gestion du service public de l'eau et des tarifs de ce service public, la cession des actions à l'établissement public de coopération intercommunale est réalisée sans contreparties financières,
- Si les actions de la SPL ont été acquises à partir du budget principal de la collectivité, la cession est opérée après une discussion entre la collectivité et l'établissement public de coopération intercommunale pour déterminer le prix de cession. Vu le caractère récent de l'acquisition des actions de la SPL par les différentes collectivités, il sera proposé une cession à la valeur nominale.

Aussi,

Vu la valeur d'acquisition des actions à 15,25 € l'unité, il convient de passer les opérations suivantes d'ordre non budgétaire de cession sans contrepartie financière et de constatation de réforme pour la moins-value :

- Débit compte 193 pour 8 X 10 € et crédit compte 261 pour 80 € (montant de la cession sans contrepartie) ;
- Débit compte 193 pour 5,25 € X 8 = 42 € et crédit compte 261 pour 42 € (montant de la réforme) ;

Il est proposé de procéder à la cession des actions de la commune de Vaulnaveys-le-Haut détenues dans la SPL, acquises à partir du budget principal, au profit de la Métro à hauteur de plus des deux tiers des actions détenues, soit 8 actions à la valeur nominale de 10 euros (80 € au total sans contrepartie financière).

#### Modifications des statuts de la SPL :

L'entrée au capital d'Eau de Grenoble de la Métropole en tant qu'actionnaire majoritaire (67,22 % de parts détenues) entraîne nécessairement une adaptation des statuts, principalement sur la gouvernance de la SPL.

La modification principale contenue dans le projet de statuts proposés par la Métropole prévoit donc désormais la répartition suivante des sièges au Conseil d'Administration :

- Grenoble Alpes Métropole : 12
- Ville de Grenoble : 3
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise : 2
- Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires : 1

Est également prévue la requalification de (des) éventuel (s) poste (s) de Directeur (s) Général (aux) Délégué(s) en Directeur (s) Général (aux) Adjoint (s).

Aucune autre modification n'a été apportée aux statuts votés en Assemblée Générale du 19 décembre 2014.

Le projet de statuts est annexé à la délibération.

#### Agrément du nouvel actionnaire Grenoble Alpes Métropole :

La cession des actions de ses collectivités membres à la Métropole intervient en application des dispositions de l'article L1521-1 alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux sociétés publiques locales, lequel dispose : « *La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.*

*Le deuxième alinéa est applicable au groupement de collectivités actionnaire d'une société d'économie mixte ».*

Il est donc proposé aux membres du conseil de donner mandat à son représentant à l'Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires pour agréer l'entrée du nouvel actionnaire Grenoble Alpes Métropole au sein d'Eau de Grenoble.

Après réalisation de l'ensemble des cessions d'actions, le capital de la SPL sera majoritairement détenu par trois actionnaires :

- Grenoble Alpes Métropole à hauteur de 67,22 %,
- Ville de Grenoble à hauteur de 20,18 %,
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise à hauteur de 12,36%.

Le capital restant étant réparti entre les autres actionnaires, conformément au document annexé à la présente délibération.

Election des représentants de Vaulnaveys-le-Haut au sein des organes délibérants de la SPL Eau de Grenoble :

La commune de Vaulnaveys-le-Haut est actionnaire, minoritaire, de la SPL SERGADI et dispose à ce titre :

- D'un siège au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires,
- D'un siège au sein du Comité d'Orientation Stratégique,
- D'un siège au sein de l'Assemblée Générale.

Il est donc proposé au conseil de désigner :

- Monsieur Claude GABELLE représentant de la commune de Vaulnaveys-le-Haut au sein de l'Assemblée Spéciale,
- Monsieur Claude GABELLE représentant de la commune de Vaulnaveys-le-Haut au sein du Comité d'Orientation Stratégique,
- Monsieur Claude GABELLE représentant de la commune de Vaulnaveys-le-Haut au sein de l'Assemblée Générale.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De dire** que la réalisation de cette cession est conditionnée par l'acceptation par les différentes collectivités et établissements des conditions suivantes : « La gestion du service public de l'eau étant régie par le principe de "l'eau paye l'eau", la question de la monétarisation des actions s'aborde selon deux possibilités pour l'ensemble des collectivités actionnaires :
  - \* si les actions de la SPL ont été acquises à partir du budget de l'eau (budget annexe, syndicat, ...), donc de la gestion du service public de l'eau et des tarifs de ce service public, la cession des actions à l'établissement public de coopération intercommunale est réalisée sans contreparties financières,
  - \* si les actions de la SPL ont été acquises à partir du budget principal de la collectivité, la cession est opérée après une discussion entre la collectivité et l'établissement public de coopération intercommunale pour déterminer le prix de cession. Vu le caractère récent de l'acquisition des actions de la SPL par les différentes collectivités, il sera proposé une cession à la valeur nominale. » ;
- **D'approuver** la cession à la Métropole de plus des deux tiers des actions de la commune de Vaulnaveys-le-Haut dans le capital de la SPL, acquises à partir du budget principal, soit 8 actions à la valeur nominale de dix euros.
- **De passer** les opérations suivantes d'ordre non budgétaire de cession sans contrepartie financière et de constatation de réforme pour la moins-value :
  - o Débit compte 193 pour 8 X 10 € et crédit compte 261 pour 80 € (montant de la cession sans contrepartie) ;
  - o Débit compte 193 pour 5,25 € X 8 = 42 € et crédit compte 261 pour 42 € (montant de la réforme).

***Décision adoptée à l'unanimité.***

- **D'approuver** le projet de statuts modifiés proposé par Grenoble Alpes Métropole annexé à la présente délibération ;
- **De donner** son agrément à l'entrée au sein du capital d'Eau de Grenoble de Grenoble Alpes Métropole et de mandater son représentant pour voter en ce sens au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

***Décision adoptée à l'unanimité.***

- **De désigner** Monsieur Claude GABELLE représentant de la commune de Vaulnaveys-

le-Haut au sein de l'Assemblée Spéciale,

- **De désigner** Monsieur Claude GABELLE représentant de la commune de Vaulnaveys-le-Haut au sein du Comité d'Orientation Stratégique,
- **De désigner** Monsieur Claude GABELLE représentant de la commune de Vaulnaveys-le-Haut au sein de l'Assemblée Générale,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Décision adoptée à l'unanimité (moins une abstention : Claude GABELLE).*

Monsieur Claude GABELLE souligne le travail entrepris actuellement par les instances compétentes en matière d'eau potable pour parvenir à une unification du prix de l'eau à l'échelle de la métropole.

#### 4- **Dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion d'Uriage (SIGU)**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe les membres du Conseil municipal que les exécutifs des communes de Saint-Martin d'Uriage et de Vaulnaveys-le-Haut se sont rencontrés et ont souhaité lancer la procédure de dissolution du SIGU.

Il rappelle que ce syndicat, inactif depuis plus de 2 ans, faisait l'objet d'un litige entre les deux communes porté devant les tribunaux depuis 2004. Suite à de longues procédures devant la juridiction administrative, un arrêt du conseil d'Etat du 4 février 2013 est venu clore le litige, les statuts du syndicat ne valant pas convention entre les deux communes. Enfin, en 2014, la commune de Vaulnaveys-le-Haut s'est désistée des derniers recours. Ce syndicat n'exerce plus aucune compétence et son personnel a été intégré à la commune de St martin d'Uriage en 2011. Ce sont les raisons pour lesquelles les deux communes souhaitent accélérer la procédure de dissolution, demandée par le Ministère de l'Intérieur au Conseil d'Etat, et présentent une délibération en ce sens.

Il est proposé que la répartition de l'actif du syndicat se fasse suivant la localisation géographique des immobilisations ou pour part égale (50/50) dans le cas où cette localisation n'a pu être identifiée (réseaux, etc.) suivant l'annexe qui sera jointe à la délibération.

En outre la trésorerie du syndicat est à ce jour de 27 431.21€. Il est donc proposé que la répartition se fasse de la manière suivante : le solde sera réparti à parts égales entre les communes de Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut.

Il est précisé que la dissolution du SIGU sera prononcée par arrêté préfectoral après délibérations concordantes des deux communes membres du syndicat.

Vu les articles L 5212-33, L 5212-34 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De dissoudre** le Syndicat Intercommunal de Gestion d'Uriage ;
- **De valider** les dépenses acquittées au titre de l'exercice 2013 par le Comptable public de Saint-Martin d'Hères ;
- **D'approuver** la répartition de l'actif telle que présentée ci-dessus et indiquée dans l'annexe jointe à la délibération ;
- **D'approuver** la répartition de la trésorerie telle que présentée ci-dessus et indiquée dans l'annexe jointe à la délibération ;
- **De saisir** Monsieur le Préfet de l'Isère afin qu'il prenne un arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion d'Uriage ;

- **De mandater** Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente décision et tous les actes y afférents.

### *Décision adoptée à l'unanimité.*

Madame Isabelle COURANT demande si la parcelle abritant le boulodrome situé à Saint-Martin d'Uriage (équipement relevant du SIGU) est constructible.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas connaissance de la constructibilité ou non de cette parcelle.

Monsieur Charles PAILLET indique que des petits travaux seront prochainement entrepris pour remettre en état la contre-allée d'Uriage.

Monsieur Marc ODRU demande si la création d'un nouveau syndicat est envisagée.

Monsieur le Maire répond qu'un nouveau syndicat n'est pas utile, les investissements pouvant être réalisés à Uriage par les budgets de chacune des communes.

### **5- Décision modificative n°1 – budget communal**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, indique que lors du vote du budget primitif 2015, il a été décidé d'affecter des dépenses imprévues pour un montant de 228 309.29 €.

Or le montant voté est supérieur au pourcentage réglementaire qui ne peut excéder 7.5 % des dépenses réelles de fonctionnement soit 190 019.72 €

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De procéder au** virement de crédit ci-après :

<u>C/022</u> – Dépenses imprévues	- 38 289.57 €
<u>Autres comptes à déterminer</u>	+ 38 289.57 €

### *Décision adoptée à l'unanimité.*

Madame Marie-Rose ALFARA, élue en charge des finances, informe le conseil d'une réunion prochaine de la Commission « finances » afin de faire un point sur la consommation des crédits budgétaires votés lors de l'examen du budget primitif 2015.

### **6- Indemnité de responsabilités des régies communales**

Considérant qu'un certain nombre de modifications ont été apportées aux régies communales, Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, demande au Conseil municipal de réactualiser la délibération en date du 14 novembre 2001 octroyant ou non l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes.

Cinq régies de recettes sont installées sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut pour les produits suivants :

- Encaissement des produits divers ;
- Encaissement des photocopies ;
- Encaissement des droits de place du marché et des redevances d'occupation du domaine public ;
- Encaissement des produits de la bibliothèque ;
- Encaissement des forfaits de ski à Chamrousse.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'octroyer** une indemnité de responsabilité aux régisseurs affectés aux régies communales ci-dessus désignées, dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 (soit 110 €/an).



### ***Décision adoptée à l'unanimité.***

Monsieur Yannick DESGRANGE rejoint la salle du Conseil municipal à 21h15, Madame Anne GARNIER à 21h20.

#### **7- Recours au service métropolitain pour l'instruction des autorisations du droit des sols**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, rappelle au conseil qu'en application des dispositions du Code de l'urbanisme, la commune avait confié, par convention, l'instruction des demandes d'autorisations et l'élaboration des actes relatifs à l'occupation des sols, à l'antenne territoriale de la direction départementale des territoires (D.D.T) de l'Etat.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la DDT cessera d'instruire les demandes d'autorisations de construire pour le compte de la commune.

Or, si la métropole est compétente en matière de PLU, la délivrance des autorisations d'urbanisme demeure de compétence communale.

Dans ce cadre, la Métropole a engagé une réflexion afin de rechercher une solution pour garantir la continuité du service public et une cohérence de gestion des autorisations d'urbanisme sur son territoire, sans pour autant intervenir en simple substitution de l'Etat sur une compétence qui n'est pas la sienne.

Ce travail a associé très largement les communes. Il a permis de quantifier les besoins, de recenser et qualifier les ressources disponibles et de préciser les dispositions conventionnelles et tarifaires à mettre en œuvre.

L'instruction des demandes d'autorisation au titre du droit des sols doit, pour être efficace et accessible aux citoyens, être effectuée en proximité des réalités communales et des pétitionnaires.

Il est, dans ce cadre, proposé de créer un service métropolitain chargé d'apporter aux communes qui le souhaitent des prestations d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, et/ou d'expertise dans le traitement des dossiers complexes, service appuyé sur les moyens propres de la métropole et sur les compétences pouvant être mises à disposition de la métropole par les communes volontaires disposant des moyens nécessaires.

Les communes resteront libres de s'inscrire dans le cadre de cette démarche métropolitaine qui pourrait revêtir plusieurs situations :

- Soit la commune fait son affaire des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence, mais a besoin d'un accompagnement en expertise en s'appuyant sur la plateforme de service ;
- Soit la commune fait le choix de recourir à la plateforme de service de la métropole en cours de constitution pour les prestations d'instruction.

Il est prévu la création de plusieurs points de traitement métropolitains, constitués des moyens propres de la métropole et des moyens mis à disposition par les communes.

Dans tous les cas, la réception des demandes, l'émission des éventuelles demandes de pièces complémentaires ou prolongations de délais, et la signature des actes (compétence non transférée) seront effectués en commune.

Les pétitionnaires ont vocation à être accueillis au sein de la Mairie de leur commune. Sur demande des communes, en cas de difficulté, les pétitionnaires pourront être accueillis dans les

sites de prestation métropolitains ou à la direction de la planification et de l'urbanisme de la métropole.

A cet effet, une convention de prestation de services est proposée pour permettre à la commune de recourir à ce dispositif métropolitain étant précisé que la commune a la faculté de bénéficier de tout ou partie des prestations proposées.

En prenant pour référence les actes d'urbanisme instruits au cours de l'année 2014, Monsieur le Maire indique au conseil que le traitement de ces actes, dans le cadre de ce dispositif, aurait représenté un coût annuel de 18.000 € environ pour la commune. Ce coût est largement inférieur au salaire chargé d'un agent de la fonction publique territoriale sur une année.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De décider** de recourir au service métropolitain pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- **D'approuver** la convention de prestation de services correspondante (la convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa notification) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### *Décision adoptée à l'unanimité.*

#### **8- Remboursement effectué à M. DIGEON, suite à un sinistre intervenu le 24/12/2014 au sein de son habitation**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le conseil que Monsieur DIGEON Jean-François, domicilié 132 Chemin du Murgier à Vaulnaveys-le-Haut a été victime d'un sinistre le 24 décembre 2014.

Un problème de distribution d'eau sale a entraîné une détérioration de son linge lors d'un lavage en machine.

Le montant du préjudice s'élève à 141.56 €.

L'assurance de la collectivité ne peut intervenir en raison du montant de la franchise contractuelle fixée à 150 €, supérieur à la réclamation.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'accorder** la somme de 141.56 € à Monsieur DIGEON en dédommagement du préjudice subi.

#### *Décision adoptée à l'unanimité.*

Monsieur le Maire et Monsieur Claude GABELLE évoquent le problème rencontré par certains riverains du Chemin du Murgier s'agissant d'un dysfonctionnement récurrent avec l'apparition d'« eau rouge » dans le réseau de distribution.

La métropole, compétente en matière d'eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a été saisie du problème par la municipalité.

Il apparaît que l'eau distribuée respecte les limites de qualité mais que les références qualités dépassent les seuils concernant la couleur, la turbidité et la concentration en fer.

Une solution pérenne est en cours d'étude par la Métro, laquelle consistera au remplacement de la canalisation. Les travaux sont en cours de chiffrage pour une réalisation dans les meilleurs délais.

## **9- Personnel communal : suppression du dispositif d'astreinte communale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le conseil qu'il convient de reporter ce point inscrit initialement à l'ordre du jour.

En effet, les agents affectés au secteur dont dépendra la commune au 1<sup>er</sup> juillet ne seront pas en nombre suffisant pour assurer une intervention dans le cadre de l'astreinte en cas de besoin avéré. Le personnel communal continuera à assurer cette astreinte le temps que le secteur soit totalement opérationnel (les interventions du personnel communal feront l'objet d'un remboursement par la Métro dans le cadre de la convention de gestion signée entre la commune et la métropole).

## **10- Mise en place du Service de paiement des Titres par carte bancaire sur Internet**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le Conseil municipal que, depuis 2010, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose aux collectivités et établissements un dispositif d'encaissement de leurs produits locaux (titres ou articles de rôle) par carte bancaire sur Internet, dénommé « TIPI » (Titres Payables par Internet).

L'objectif du projet TIPI est de permettre la mise en œuvre d'une solution d'encaissement automatisée de bout en bout, depuis l'émission du titre jusqu'à son émargement dans l'application Hélios.

Avec TIPI, la DGFIP propose donc un service supplémentaire innovant, simple d'utilisation et moderne qui simplifie les démarches des usagers en leur offrant un service sécurisé de paiement en ligne.

La version 3 de ce service de paiement en ligne de la DGFIP, déployé depuis le 15 juin 2011, propose désormais un site de télépaiement standardisé.

Pour bénéficier de cette version TIPI « site DGFIP », la collectivité doit :

- Etre gérée dans le poste comptable par l'application Hélios ;
- Utiliser une nomenclature du secteur public local hors M21 et M31 ;
- Emettre des flux aux formats ROLMRE, INDIGO, ORMC ou PES V2 Recette.

La commune de Vaulnaveys-le-Haut respecte ces prés-requis pour la facturation des recettes suivantes : services périscolaires (restauration scolaire, garderie périscolaire, études surveillées et N.A.P - Nouvelles Activités Périscolaires).

En conséquence, la commune de Vaulnaveys-le-Haut peut envisager d'offrir à ses usagers, la possibilité de payer leur(s) facture(s) par télépaiement pour l'ensemble des recettes émises par la commune.

La commune prendra en charge le coût du commissionnement interbancaire lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire. A titre d'information, ce coût s'élève à 0,05 € + 0.25% du montant de l'opération. A titre d'exemple, pour une transaction de 100,00 €, les commissions interbancaires s'élèvent à 0,30 €.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- La convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ;
- Le formulaire d'adhésion à l'application TIPI ;
- Les futures demandes d'ajout d'un contrat, d'un produit supplémentaire pour l'application TIPI.

Considérant que :

La version 3 de TIPI, en vigueur depuis le 15 juin 2011, propose un site de télépaiement standardisé développé par la DGFIP ;

La commune de Vaulnaveys-le-Haut est soucieuse d'offrir à ses usagers, un service moderne, accessible à tout moment sans avoir à se déplacer, sécurisé, simple d'utilisation et très rapide ; Les prés-requis pour bénéficier de la version TIPI « site DGFIP » ou « site collectivité » sont respectés par notre commune dans le cadre de la facturation des recettes.

Madame Bernadette FEGE précise que la mise en place du dispositif « TIPI » sera de nature à réduire le nombre d'impayés.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer :
  - ° La convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ;
  - ° Le formulaire d'adhésion à l'application TIPI pour l'encaissement des produits de la redevance spéciale ;
  - ° Tout formulaire visant à étendre le télépaiement à un autre contrat ou à un autre produit.

***Décision adoptée à l'unanimité.***

**11- Transfert des agents exerçant leurs fonctions dans le service EAU transféré à la métropole « Grenoble-Alpes Métropole » et définition des modalités de transfert**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, indique :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2131-2 ainsi que L.5211-4-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999, modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2015, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée : Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 mai 2015 ;

Considérant que les personnels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service transféré au titre de l'exercice de la compétence EAU sont transférés de plein droit et que les modalités de ce transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune de Vaulnaveys-le-Haut et de la métropole,

Les agents occupant les emplois dans les services mentionnés dans le tableau ci-dessous sont transférés à la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein de la commune de Vaulnaveys-le-Haut, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Transfert de la compétence EAU - Services transférés**

<b>SERVICE</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>NOMBRE DE POSTES dont postes vacants (au 01/07/2015)</b>	<b>NOMBRE D'AGENTS TRANSFERES</b>
----------------	-------------------------	---	---------------------------------------

Technique	Technicien	1	1
Technique	Adjoints Techniques	2	2
<b>Total</b>		<b>3</b>	<b>3</b>

A la même date, les agents transférés bénéficient de droit au maintien de leur régime antérieur, s'ils y ont intérêt ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, les agents transférés bénéficient, d'un maintien à titre individuel s'ils y ont intérêt, du bénéfice de leur contrat labellisé de prévoyance-maintien de salaire, permettant la poursuite des garanties initiales à l'issue de leur transfert auprès de la Métropole.

Il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à prononcer la radiation des cadres de la commune des agents transférés à la métropole « Grenoble-Alpes Métropole ».

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le transfert des personnels communaux qui exercent en totalité leurs fonctions au sein du service EAU et dont la compétence « EAU » est transférée à la métropole « Grenoble-Alpes Métropole » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- **De préciser** que les agents transférés conservent, à titre individuel, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire et des avantages acquis collectivement en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **De supprimer** les emplois transférés à la métropole « Grenoble-Alpes Métropole » ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un arrêté conjoint avec le Président de la métropole portant transfert des agents considérés ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prononcer la radiation des cadres de la commune des agents transférés et à modifier le tableau des effectifs en conséquence.

***Décision adoptée à l'unanimité.***

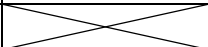
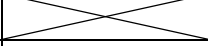
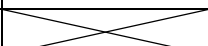
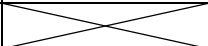
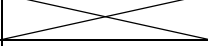
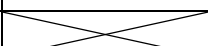
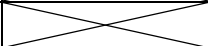
Monsieur le Maire rappelle qu'un moment convivial sera organisé avec l'ensemble du personnel et des élus, le mardi 30 juin 2015 à partir de 17h30 en Mairie, à l'occasion du transfert des trois agents des services techniques communaux à la Métro le 1<sup>er</sup> juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h20.

## Conseil municipal du 4 juin 2015

### Délibérations

2015/025/04-06	Acquisition de parcelles en vue de la réalisation d'un cheminement piéton entre le chemin des Abeilles et le lotissement des Guichards – correctif apporté à la délibération n° 2014/074 /10-07 du 10 juillet 2014
2015/026/04-06	Transfert du service public de l'eau potable à la Métropole : Cession à la Métropole de plus des deux tiers des actions de la commune de Vaulnaveys-le-Haut détenues dans le capital de la Société Publique Locale (S.P.L) SERGADI, modification des statuts de la SPL, agrément du nouvel actionnaire Grenoble-Alpes Métropole et élection des représentants de la commune à la SPL
2015/027/04-06	Dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion d'Uriage (SIGU)
2015/028/04-06	Décision modificative n°1 – budget communal
2015/029/04-06	Indemnité de responsabilités des régies communales
2015/030/04-06	Recours au service métropolitain pour l'instruction des autorisations du droit des sols
2015/031/04-06	Remboursement effectué à M. DIGEON, suite à un sinistre intervenu le 24/12/2014 à son habitation
2015/032/04-06	Mise en place du Service de paiement des Titres par carte bancaire sur Internet
2015/033/04-06	Transfert des agents exerçant leurs fonctions dans le service EAU transféré à la métropole « Grenoble-Alpes Métropole » et définition des modalités de transfert

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>présence</b>	<b>signature</b>
PORTA	Jean-Yves	Maire	présent	
PAILLET	Charles	1 <sup>er</sup> Adjoint	présent	
RAVET	Jean	2 <sup>ème</sup> Adjoint	présent	
GARNIER	Anne	3 <sup>ème</sup> Adjointe	présente	
COURANT	Isabelle	4 <sup>ème</sup> Adjointe	présente	
GABELLE	Claude	5 <sup>ème</sup> Adjoint	présent	
FEGE	Bernadette	6 <sup>ème</sup> Adjointe	présente	
BESESTY	Pascal	7 <sup>ème</sup> Adjoint	présent	
ALFARA	Marie-Rose	conseillère municipale	présente	
ARGOUD-PUY	Yves	conseiller municipal	présent	
CARRIERE	Lorine	conseillère municipale	présente	
COUSTOULIN	Nathalie	conseillère municipale	absente	
DELEPAU	Claire	conseillère municipale	absente	
DESGRANGE	Yannick	conseiller municipal	présent	
DIDIER	Sylvain	conseiller municipal	absent	
ECHINARD	Yann	conseiller municipal	présent	
GARCIA	René	conseiller municipal	présent	
GARCIN	Daniel	conseiller municipal	absent	
LICATA	Stéphanie	conseillère municipale	absente	
MERMIER	Martine	conseillère municipale	présente	
MURY	Jeanine	conseillère municipale	présente	
ODRU	Marc	conseiller municipal	présent	
PELLIGRINELLI	Henri	conseiller municipal	absent	
PHÉLIX	Roger	conseiller municipal	absent	
TROUCHET	Fabienne	conseillère municipale	présente	
VERNAY	Laurence	conseillère municipale	présente	
VIVARAT	Morgane	conseillère municipale	absente	